

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES



DISPOSITIFS	Bénéficiaires	Montant - Conditions	Lien démarche - contacts	Calendrier
Activité Partielle <i>Sauvegarder l'emploi</i>	Entreprise ou association employeur concernée notamment par une fermeture ou une baisse d'activité	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge à 84% de la rémunération nette pour les salariés dans la limite de 4,5 fois le SMIC par l'employeur Prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle par l'Etat, pour les entreprises du secteur sport et ce jusqu'au 31 décembre 2020 	Lien démarche Demande d'autorisation au titre de l'activité partielle	Dispositif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020
Fonds de solidarité <i>Prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendant</i>	Les entreprises (associations, indépendants et micro-entrepreneurs) de – 50 salariés qui ont : <ul style="list-style-type: none"> fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25 septembre 2020 et le 30 novembre 2020 OU subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % / 2019 au cours de la période mensuelle entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 novembre 2020 	Pour les entreprises du secteur sport : l'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (Conditions évolutives en octobre, novembre et décembre)	LienSiteEconomie.gouv.fr Demander une aide au titre du fonds de solidarité : formulaire d'aide	Le formulaire pour l'aide au titre des pertes de de chiffres d'affaires : -Pour le mois d'octobre est en ligne -Pour le mois de novembre sera en ligne début décembre
Prêt Garanti par l'Etat (PGE) <i>Soutenir le financement bancaire des entreprises</i>	Entreprises et associations <ul style="list-style-type: none"> Payant des impôts OU Employant un salarié 	Jusqu'à 25% du dernier exercice clos ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 01/01/2019 <ul style="list-style-type: none"> Etalement de l'amortissement du PGE sur une à cinq années supplémentaires 	LienSiteEconomie.gouv.fr Contacter l'Etablissement bancaire de l'entreprise	Limite d'obtention d'un prêt jusqu'au 30 juin 2021

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES



		<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'octroi d'un nouveau différé de remboursement du capital d'un an, soit deux années au total de différé • Taux du PGE pour les PME compris entre 1 et 1,5% pour des prêts remboursés d'ici 2023, entre 2 et 2,5 % pour des prêts remboursés entre 2024 et 2026, garantie de l'État comprise 		
Prêt direct de l'Etat	Structures n'ayant pu bénéficier du Prêt garanti par l'Etat	<p>L'Etat propose par ailleurs des prêts directs jusqu'à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 000 € pour les entreprises de – de 10 salariés • 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés. 	<p>Contactez les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)</p> <p>Liste des contacts CODEFI par département</p>	
Exonération de cotisations sociales <i>Alléger les charges fixes des entreprises</i>	<p>Entreprises et associations :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de moins de 50 salariés, fermées administrativement -de 250 salariés relevant du secteur sport ou de secteurs qui en dépendent, subissant une perte de CA d'au moins 50% 	<p>Exonération des Cotisations sociales patronales (Plafond d'aides de 800 000 €)</p>	<p>URSSAF</p> <p>Démarche</p>	<p>Cotisations dues en octobre – novembre décembre (au titre de la période septembre – novembre)</p>
Loyer <i>Aider au paiement du loyer</i>	Associations et entreprises de moins 5000 salariés fermées administrativement	<p>Possibilité d'1 mois au moins de loyer en moins pour le mois de novembre 2020 en priorité</p> <p>En accord avec le bailleur</p> <p>Crédit d'impôt au bénéfice du bailleur équivalent à -50% du montant du loyer abandonné pour le locataire comptant moins de 250 salariés</p>		

Un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises en difficulté est effectif : le 0806 000 245.

Il sera accessible du lundi au vendredi de 9 à 12h puis de 13 à 16h ([lien pour des informations plus complètes](#))



Sites à consulter :

- AU PLAN NATIONAL

Site du COSMOS : [Synthese MesuresUrgences](#)

FAQ site FFRS : [LienFAQ](#)

Site du portail de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

Site du Ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries> et <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

Site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- AU PLAN TERRITORIAL

Le ministère du travail, Service de la DIRRECTE met en place une assistance téléphonique gratuite pour tous les employeurs, donc accessible aux associations employeuses. Il suffit d'appeler le numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi. : <http://direccte.gouv.fr/>

Les Régions sont solidaires du plan national du COVID-19 en faveur de l'économie et mettent également en place sur leur territoire des dispositifs d'aides aux entreprises et par conséquent aux associations. Vous pouvez consulter le site de votre Conseil Régional pour prendre connaissance des mesures mises en œuvre au niveau territorial.